

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SÉANCE DU MERCREDI 13 JUIN 2018**  
**Convocation 5 juin 2018**

Le Conseil Communautaire s'est réuni le mercredi 13 juin 2018, à 18 heures 30, salle des fêtes à BŒURS EN OTHE sous la Présidence de Luc MAUDET

L'ordre du jour étant le suivant :

*Intervention de M. GOFFART, agriculteur bio, association "terres du Pays d'Othe" (pour l'alimentation de nos collectivités*

- **Exonérations de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**
- **Obligations réglementaires relatives au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : mission au Syndicat des Déchets Centre Yonne (SDCY)**
- **Projet d'extension de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque**
- **Agence Technique Départementale : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Œuvre**
  - **Pôle touristique "Piscine et Camping" : étude d'opportunité**
  - **Extension de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque : programmiste**
- **Répartition du FPIC (sous réserve de la réception de la circulaire préfectorale)**
- **Proposition de services de conseil juridiques : SVP**
- **Convention d'accès aux bornes de rechargement de véhicules électriques**
- **Téléphonie Mobile : fixation des tarifs de mise à disposition des fourreaux aux opérateurs**
- **Tourisme, Culture :**
  - **Convention avec la Région pour l'aide aux hébergements touristiques structurants (investissements immobiliers) et règlement d'intervention**
  - **Convention avec l'UDMJC,**
  - **Journée du Patrimoine Local**
- **Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) : proposition de convention avec le Centre de Gestion**
- **Personnels :**
  - **Création de poste d'adjoint technique principal à temps non complet**
  - **Proposition de convention avec le Centre de Gestion dans le cadre de la Médiation Préalable**
  - **Orientations relatives au Compte Personnel de Formation (délibération)**

Questions diverses

Proposition de mutuelle des personnels (Commune des Vallées de la Vanne)

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	Monsieur	VANNEREAU	Pierre	COURGENAY	Madame	GAUDOT	Marie-Hélène
BAGNEAUX	Monsieur	GEORGES	William				
BŒURS EN OTHE	Madame	GIVAUDIN	Françoise	FLACY	Monsieur	DEN DEKKER	Jacques
CERILLY	Madame	VALLÉE	Édith	FOISSY/VANNE	Monsieur	THOMAS	Bernard
CERISIERS	Monsieur	HARPER	Patrick	FOURNAUDIN	Madame	CHAPELET	Marie
CERISIERS	Monsieur	BONNET	Jean-Louis	LA POSTOLLE	Monsieur	LAPOTRE	Daniel
CERISIERS	Madame	GRELLAT MAZIER	Annick	LAILLY	Madame	MASSÉ	Sylvette
CERISIERS	Monsieur	JACQUINOT	Guy	LES SIEGES	Monsieur	LENGLET	Patrick
COULOURS	Madame	VAILLANT	Pouvoir à ROCHÉ	LES CLÉRIMOIS	Monsieur	REVELLAT	Edmond
COURGENAY	Monsieur	PAGNIER	Daniel	MOLINONS	Monsieur	BEZINE	Yves
				PONT / VANNE	Monsieur	STERN	Michel
				SMRH	Monsieur	PRIN	Francis
				VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	COQUILLE	Bernard

VALLEES DE LA VANNE	Monsieur	TERVILLE	Gérard	VILLECHETIVE	Madame	VIE	Nicole
VALLEES DE LA VANNE	Monsieur	ROMIEUX	Bernard	VILLENEUVE L'ARCH	Monsieur	KARCHER	Sébastien
VALLEES DE LA VANNE	Monsieur	MAUDET	Luc	VILLENEUVE L'ARCH	Madame	LEGENDRE	Jeannine
VAUDEURS	Madame	GARNAULT	Pouvoir à RUIZ	VILLENEUVE L'ARCH	Madame	GIGOT	Geneviève
VAUDEURS	Monsieur	RUIZ	Pascal	VILLENEUVE L'ARCH	Monsieur	PUTHOIS	Alain
VAUMORT	Madame	ROCHÉ	Marie-José	VILLENEUVE L'ARCH	Monsieur	VERHOYE	Pouvoir à KARCHER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mmes Christine VAILLANT (Pouvoir à Mme ROCHÉ), Marie-Claude GARNAULT (Pouvoir à M RUIZ), MM Daniel VERHOYE (pouvoir à M. KARCHER), Bernard POLISSET

Secrétaire de séance : M. Sébastien KARCHER

Invitée présente : Mme MAUDET Conseillère Départementale.

\*\*\*\*\*

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents par vidéo-projection. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Luc MAUDET donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétaire de séance.

.....  
*Intervention de l'association "terres du Pays d'Othe" (pour l'alimentation de nos collectivités)*

#### ❖ **Exonérations de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, délibération 30-2018, nomenclature 7.2 Fiscalité**

Vu la délibération 043-2014 fixant les règles d'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour certains professionnels, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- décide d'exempter de la TEOM pour l'année, les entreprises
  - SCI LES SEQUOIA L'AGENCEUR, pour les locaux 7 Route de Laroche à CERISIERS, parcelles ZE149 - 150 – 152 – 154
  - LOISON Bernadette pour les parcelles ZE 19 et ZE 20 hors partie habitation sur 400\*200m à COURGENAY
  - EURL DE BRUIN pour les locaux sis 125 les Cormelles (15 route de Paris) 89320 CERISIERS parcelle ZM 113

#### ❖ **Obligations réglementaires relatives au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : mission au Syndicat des Déchets Centre Yonne (SDCY), délibération 31-2018, nomenclature 5.7 Intercommunalité**

Le président expose au Conseil Communautaire que le Programme Local de Prévention des Déchets (PLP) porté par le Syndicat des Déchets du Centre Yonne auquel adhère la CCVPO est forclos et remplacé pour la période 2018-2024 par le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Vu la loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » qui prévoit la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) par les collectivités territoriale,

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés qui vient préciser les obligations des collectivités à ce sujet,

Considérant que les collectivités ont la possibilité de déléguer l'élaboration de cette tâche à un syndicat ou un groupement de collectivités,

Considérant que les PLPDMA adoptés avant le 14 septembre 2015 doivent être révisés et mis en conformité avec le décret avant le 14 décembre 2018, et que les collectivités adhérentes au SDCY se trouvent dans ce cas de figure puisque le programme local de prévention du Centre Yonne porté par le SDCY et conventionné avec l'ADEME jusqu'en 2016 permettait à toutes les collectivités du SDCY d'être en conformité avec la réglementation,

Considérant que les collectivités du Centre Yonne doivent donc réviser le PLP pour le faire évoluer en PLPDMA pour la période 2018-2024,

Considérant que la prévention des déchets est inscrite dans les statuts du SDCY et que ce dernier dispose de l'expérience et du savoir-faire pour piloter la révision du PLP en PLPDMA pour le Centre Yonne,

Considérant que les collectivités seraient bien sûr parties prenantes dans l'élaboration du nouveau PLPDMA et garderaient la main sur la définition de leurs propres objectifs en termes d'actions, de moyens et de réduction de déchets,

Considérant que ce nouvel outil de planification respectera la volonté et les ambitions de chaque collectivité tout en permettant de proposer un plan d'actions cohérent et concerté à l'échelle du Centre Yonne,

La communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉLÈGUE au SDCY l'élaboration du nouveau PLPDMA pour la période 2018-2024, et notamment :

- la rédaction d'un nouveau document incluant un état des lieux, les actions types et les indicateurs
- la mise en place et l'animation une commission consultative d'élaboration et de suivi au niveau du Centre Yonne
- la réalisation des procédures administratives s'y rapportant.

Le Président précise que le SDCY portera le PLPDMA sans augmentation de cotisation, le projet étant soutenu par l'ADEME.

**❖ Projet d'extension de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque et Agence Technique Départementale : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Œuvre, délibération 32-2018, nomenclature 8.8 Environnement**

Mme ROCHE présente au Conseil Communautaire la nécessité de réfléchir à l'extension de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque. Construite en 2005, celle-ci est devenue trop exiguë pour accueillir les nouvelles filières (mobilier, déchets dangereux, polystyrène, ...). Une réflexion doit être menée sur un nouvel agencement, plus sécuritaire et répondant mieux aux attentes des usagers.

L'Agence Technique Départementale a été pressentie pour procéder à une pré-étude et accompagner la CCVPO dans la recherche d'un programmiste avant d'envisager toute forme de marché de travaux. L'accompagnement de l'ATD est estimé à 1479€ TTC. Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer le devis présenté par l'ATD et à engager les appels d'offres subséquents, ainsi que toute formalité liée à cette affaire, il autorise également le Président à solliciter toute subvention.

M. Maudet ajoute qu'une étude est en cours avec les agriculteurs bio du territoire qui pourraient, lors d'un prochain marché, reprendre les déchets verts de nos déchèteries. M. Bézine demande s'il est prévu un agrandissement des volumes de gravats accueillis en signalant les dépôts sauvages nombreux que subi sa commune. L'étude s'oriente en effet vers un dépôt plus grand, au sol pour plus de facilité. Mme Maudet demande la parole : Le problème des déchets des professionnels est à l'étude au niveau régional. Elle informe les élus de l'opportunité pour les professionnels de trouver un site proche pour le dépôt de leurs déchets via une application disponible sur <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>.

❖ **Agence Technique Départementale : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Œuvre, Pôle touristique "Piscine et Camping" : étude d'opportunité, délibération 33-2018, nomenclature**

**8.4 Aménagement du territoire**

Vu la délibération 60-2017 qui précisait que le résultat des études réalisées dans le cadre du PETER et des constats du cabinet d'urbanisme en charge du PLUi de la CCVPO qui pointent les fortes opportunités du développement des activités liées aux loisirs et au tourisme, M. PAGNIER avait présenté au Conseil communautaire l'opportunité de faire établir une pré-étude de faisabilité par l'Agence Technique Départementale. Le conseil communautaire à l'unanimité avait approuvé le devis d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage établi par l'agence technique départementale.

M. Maudet informe les conseillers que le projet a retenu l'attention de la Région dans le cadre du Contrat de Territoire. Il pourrait aussi bénéficier de subventions sectorielles.

M. Karcher demande si dans le cadre scolaire, l'enseignement sera assuré par des maitre nageurs comme à Sens (et non par des parents comme à Serbonnes). Il comportera en effet un volet sur l'apprentissage de la natation à destination des scolaires mais aussi des personnes éloignées du sport. L'approche des couts de fonctionnement inclura les frais de personnels liés à ces encadrements spécifiques.

A la question de M. Bézine, le Président répond que la piscine répondra, comme il se doit, à toutes les normes en vigueur.

M. Harper précise que l'étude demandée vise précisément à estimer la faisabilité du projet sous tous ses aspects. Mme Grellat Mazier souhaite une étude financière affinée des couts de fonctionnement et de leur impact sur le budget de la collectivité. Le Président répond que la CCVPO absorbe déjà, sans fiscalité supplémentaire, le cout des deux gymnases et que des marges de manœuvre financières existent.

Vu le débat d'Orientation budgétaire tenu le 13 Février 2018,

Considérant l'évolution des connaissances du terrain par l'Agence, le devis a été modifié et l'ATD propose à la CCVPO de prendre en charge directement la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour aide à la décision intégrant : l'analyse des besoins et des contraintes techniques et réglementaires et une estimation sommaire, pour un montant total de 4436€ TTC (estimation : 12 jours de travail). Cette mission comprend la voirie, le stationnement, les circulations, la sécurisation des abords, la réhabilitation des bassins et des sanitaires (y compris la partie camping). Le Conseil Communautaire, par 6 voix contre, 3 abstentions et 25 pour, autorise le Président à signer le devis présenté par l'ATD, ainsi que toute formalité liée à cette affaire, il autorise également le Président à solliciter toute subvention.

Le projet sera soumis au Conseil Communautaire pour approbation avant toute prise de décision.

❖ **Répartition du FPIC, délibération 34-2018, nomenclature 7.2 Fiscalité**

Le Président présente les possibilités de répartition telles que définies par l'article 144 de la Loi de finances 2012 instaurant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal et fait lecture au Conseil Communautaire des données relatives au FPIC 2018.

Le montant total alloué à la Communauté de Communes est de 239 844€ à répartir entre la Communauté de communes et ses communes membres soit une répartition de droit commun de 68 186€ à la CCVPO et 171 698€ aux communes

Le président présente au Conseil Communautaire les projets de portée communautaire relatifs au développement des projets de santé sur le territoire (recrutement éventuel d'un médecin salarié et d'un secrétariat médical). M. Karcher précise qu'à l'heure actuelle la CCVPO n'a pas la compétence santé. Il présente également au Conseil Communautaire la proposition d'assistance juridique et technique proposée par l'entreprise SVP réseau. Ce devis comprend un accès illimité à un accompagnement opérationnel par les experts SVP, par téléphone, l'envoi des « écrits sources » à la demande dans tous les domaines d'intervention des communes et intercommunalités.

L'abonnement à usage libre d'1 an pour les 23 collectivités territoriales, qui disposeraient chacune de leur accès propre, se monte à 420 € HT mensuels soit 6 048<sup>e</sup> TTC par an. Il sollicite, pour assurer le financement de ces actions, le mode de répartition dérogatoire minimal du reversement (20%) en faveur de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, par 18 voix pour, décide de procéder au vote à bulletin secret.

Les conseillers reçoivent un bulletin de vote. M. Ruiz est désigné pour procéder au dépouillement des suffrages.

La première question porte sur le mode dérogatoire à 30% en faveur de la CCVPO

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : trente quatre
- Bulletins blancs ou nuls : zéro
- Suffrages exprimés : trente quatre
- Majorité des 2/3 : vingt trois

Ont obtenu :

Oui : 10 voix

Non : 24 voix

Il est ensuite procédé au vote proposant la répartition dérogatoire à 20 % en faveur de la CCVPO

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : trente quatre
- Bulletins blancs ou nuls : un
- Suffrages exprimés : trente trois
- Majorité des 2/3 : vingt deux

Ont obtenu :

Oui : 17 voix

Non : 16 voix

La répartition de droit commun sera appliquée.

❖ **Convention d'accès aux bornes de rechargement de véhicules électriques, délibération 35-2018, nomenclature 1.4 autre type de contrat**

Considérant que la CCVPO est propriétaire d'un véhicule électrique, et que lors des déplacements professionnels, ce véhicule est susceptible d'être rechargé sur une des bornes mise à disposition par le SDEY, Considérant qu'il convient d'anticiper au mieux les modalités de connexion et de paiement aux dites bornes, le Président propose d'inscrire la Communauté de Communes sur le réseau du SDEY. Le coût de la carte d'accès est de 20€ par an. Le Président indique également que les paiements se font exclusivement par prélèvement. Le Conseil Communautaire autorise le Président à inscrire la Communauté de Communes sur le réseau du SDEY, et à signer la convention tripartite nécessaire au prélèvement des sommes dues au titre de l'adhésion et des recharges des véhicules de service.

❖ **Téléphonie Mobile : fixation des tarifs de mise à disposition des fourreaux aux opérateurs, délibération 36-2018, nomenclature 8.4 Aménagement du territoire**

Dans le cadre du plan national de résorption des zones blanches téléphonie mobile, la CCVPO a construit des infrastructures passives support d'antenne. Ces infrastructures ont été mises à disposition de l'Opérateur via une convention d'occupation des infrastructures (Délibération 73-2017). Par ailleurs, la Collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages, construites ente le pylône de téléphonie mobile et le point de présence le plus proche de l'opérateur historique.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Collectivité peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Président présente au Conseil Communautaire le projet de convention ayant pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Installations qu'elle a établies sur son territoire.

Ce droit d'utilisation est assorti d'une redevance, payable annuellement. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressée à l'Opérateur.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, fixe les tarifs comme suit : Frais d'accès au service : 1 490 €, Location : 1,2 €/m/an, précise que ces tarifs sont révisables selon les conditions prévues à la convention, autorise le Président à signer la convention pour l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques avec tous opérateurs

Le président précise que ces tarifs ne s'appliquent que sur le pylône situé à Vaudeurs mais qu'il convient d'anticiper pour toutes les installations.

❖ **Convention avec la Région pour l'aide aux hébergements touristiques structurants (investissements immobiliers) et règlement d'intervention, délibération 37-2018, nomenclature 7.4 interventions économiques**

Vu les termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

VU la délibération 40-2017 portant convention en matière d'immobilier d'entreprise avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté

Vu la délibération 65-2017 portant règlement d'intervention économique,

Considérant que le conseil Régional de Bourgogne Franche Comté a porté en son règlement d'intervention un dispositif de soutien à l'investissement immobilier des hébergements touristiques,

Considérant la nécessité de valoriser le foncier des entreprises et de valoriser le tourisme sur le territoire de la CCVPO, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer avec la région tout avenant à la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise et en particulier les interventions en matière d'hébergements touristiques

Dit que les conditions de l'octroi de l'aide seront réglées par le règlement spécifique d'intervention communautaire figurant en annexe à la présente délibération

Dit que dans tous les cas le montant de l'aide sera plafonné à 10 000€

• **Convention avec l'UDMJC, décision 03-2018, nomenclature 8.9 Culture**

Considérant le succès rencontré par les précédentes manifestations organisées en lien avec cette organisme, Mme CHAPELET expose au Conseil Communautaire le détail des interventions proposées par l'UDJMC de l'Yonne pour notre collectivité, en direction des adolescents et des associations. Une demi-journée de permanence est assurée auprès des associations du territoire ainsi que deux formations par an. Un stage de BD à destination des 9-16 ans aura lieu du 9 au 13 Juillet. (Inscriptions au SIVV ou au SICPO). Le montant total s'élève à 3 708€

### Journée du Patrimoine Local

Mme CHAPELET présente le détail du programme des Journées du Patrimoine Local qui se dérouleront le 1<sup>er</sup> juillet 2018 sur le thème des « Métiers et commerces de nos villages ». Chaque commune est invitée à distribuer largement les documents remis ce jour.

### Forum des associations

Un courrier a été adressé à chaque association du territoire pour l'inviter à s'inscrire au forum. Rappel : les associations dont les manifestations ont été retenues pour une subvention sont invitées à faire parvenir le bilan de la manifestation à la CCVPO pour pouvoir bénéficier des fonds.

### Tourisme et culture

Mme Chapelet fait appel aux volontaires pour assurer une permanence au SIVV durant les congés de l'agent (semaine 25)

M. Maudet informe les conseillers que la Région a retenu notre territoire pour l'organisation d'un concert du groupe « têtes de chien ».

### **❖ Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) : proposition de convention avec le Centre de Gestion, délibération 38-2018, nomenclature 7.2 Fiscalité**

Le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le CDG 89 s'est associé à cette démarche par ses délibérations du 29 janvier et du 26 avril 2018 et a saisi le comité technique qui a rendu un avis le 5 avril 2018.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Le Président propose à l'assemblée, de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

VU les délibérations du centre de gestion de Meurthe et Moselle en date du 29/01/2018 et du 22/03/2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités notamment financières

VU les délibérations du centre de gestion de l'Yonne en date du 30 janvier et du 26 avril 2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités financières

VU l'avis du comité technique en date du 5 avril 2018

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation avec le CDG54, d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale, d'autoriser le Président à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données, dit que les conditions de résiliation de la convention doivent être assouplies pour anticiper toute évolution réglementaire.

Le coût annuel de la mesure pour notre collectivité est de 116.57 €

❖ **Création de poste d'adjoint technique principal à temps non complet, délibération 39-2018, nomenclature 4.1.6 Personnels titulaires**

Vu la délibération 13-2017 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant taux Promu/promouvables ; Considérant le tableau des effectifs examiné en Commission administrative paritaire,

le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de créer au 1<sup>er</sup> Juillet 2018, Un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet soit 2/35<sup>e</sup>.

❖ **Création de poste d'adjoint technique à temps non complet, délibération 40-2018, nomenclature 4.1.6 Personnels titulaires**

Considérant l'augmentation sensible des fréquentations en déchèterie et des missions confiées aux services techniques, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de créer au 1<sup>er</sup> Juillet 2018, Un poste d'adjoint technique territorial 2<sup>e</sup> classe à temps non complet soit 20/35<sup>e</sup>. Ce poste pourra éventuellement, être pourvu par un recours au contrat afin de pourvoir aux surcroits de travail (Article 3.1 et 3.2 de la Loi 84-53)

❖ **Proposition de convention avec le Centre de Gestion dans le cadre de la Médiation Préalable, délibération 41-2018, nomenclature 4.1 Personnels**

Le Centre de Gestion de l'Yonne s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret 2018-101 du 16 février 2018.

À ce titre, et jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise aux principes de confidentialité et d'impartialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci-après : Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ; Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ; Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue



d'un congé mentionné au 2° du présent article ; Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ; Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ; Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ; Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés. La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la Communauté de Communes s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents.

Ainsi, la Communauté de Communes ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière à hauteur de 50 euros par heure de médiation.

Les collectivités intéressées ont jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service. L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Yonne n° 2017-23 du 18 septembre 2017 – Expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire et la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Yonne n° 2018-06 du 30 janvier 2018 – Modalités de fonctionnement de la Médiation Préalable Obligatoire

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire, d'autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire, d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission

#### **❖ Orientations relatives au Compte Personnel de Formation, délibération 42-2018, nomenclature 4.1 Personnels**

Le Président rappelle à l'assemblée les éléments portés à l'attention du Conseil Communautaire précédents (Décision de report N°2-2018).

Depuis lors les éléments de réglementation complémentaires ont été adressés aux conseillers communautaires. En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires [titre I du statut] et notamment l'article 22 qui stipule « *Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires. Il favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux*

*évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées. Les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers. Ils peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois. Tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle. »*

Le Président expose que, depuis le 1er janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité (CPA) qui comprend :

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou déterminée quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Sont ainsi éligibles au CPF les formations inscrites aux plans de formation des employeurs publics comme celles proposées par des organismes privés, ainsi que l'ensemble des formations diplômantes ou certifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Par ailleurs, les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens.

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail

Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

Le président expose que l'autorité administrative est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du compte personnel de formation et doit établir une priorité aux actions. Il est proposé la priorisation suivante :

- 1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 du décret ;
- 2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- 3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

Au vu des éléments exposés, Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire fixe les priorités d'action :

1° Action de formation, d'accompagnement ou bénéfice d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude

2° Action de formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) sanctionnée par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Action de formation sanctionnée par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles qui s'inscrit dans le cadre du développement des compétence professionnelles propres à la fonction publique ;

4° Action de formation de préparation aux concours et examens

5° Action de formation sanctionnée par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles qui s'inscrit dans le cadre d'un projet professionnel de reconversion hors la fonction publique ;

Après en avoir débattu, en particulier sur les conditions d'octroi, le Conseil Communautaire fixe le plafond maximum de prise en charge des frais pédagogiques à 15€ par heure de formation. Dit que dans le cas où l'agent est absent en tout ou partie de la formation sans motif valable, ce dernier sera tenu de rembourser la somme correspondante au coût de la formation suivie, Décide ne pas prendre en charge les frais annexes (déplacements, repas), est informé que ses décisions seront soumises pour avis au Comité Technique Paritaire.

Le président précise que le nombre d'heures acquises par an est de 24 h à compter de 2018 (20 heures auparavant) et que le maximum d'heures cumulables est de 150 heures.

### **Proposition de mutuelle des personnels et des habitants (Commune des Vallées de la Vanne)**

Monsieur Maudet expose aux conseillers le projet mené sur la commune des Vallées de la Vanne visant à mettre en place une mutuelle à destination des habitants et personnels municipaux. Il n'y a pas de charge financière pour la collectivité mais un portage administratif du contrat. Après un long débat et de vifs échanges d'idées, chaque commune est invitée à se rapprocher des élus des Vallées de la Vanne afin de mutualiser ce projet. Les communes de Villeneuve l'Archevêque et Arces-Dilo sont intéressées.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Les PETR de l'Auxerrois et du Nord de l'Yonne se sont associés à l'État dans le cadre des études d'opportunité pour notre territoire du développement du « Grand Paris ».

Sollicitation de la commune de Bagneaux pour la restauration du tableau du retable de l'église : M. George expose le projet municipal et le montage financier. Il fait appel aux subventions et aux dons personnels en précisant que ceux-ci seront déductibles des impôts.

La CCVPO organisera le transport des familles et associations du territoire qui souhaitent se rendre à l'animation « Yonne Tour Sport » le 25 Juillet à Theil sur Vanne – Les Vallées de la Vanne. Les communes sont invitées à communiquer largement cette information et à faire retour au service communication de la CCVPO pour que les réservations de transport correspondantes soient faites rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

**TABLE DES DÉLIBÉRATIONS du 13 juin 2018**

- ❖ Exonérations de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, délibération 30-2018, nomenclature 7.2 Fiscalité ..... 2
- ❖ Obligations réglementaires relatives au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : mission au Syndicat des Déchets Centre Yonne (SDCY), délibération 31-2018, nomenclature 5.7 Intercommunalité ..... 2
- ❖ Projet d'extension de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque et Agence Technique Départementale : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Œuvre, délibération 32-2018, nomenclature 8.8 Environnement..... 3
- ❖ Agence Technique Départementale : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Œuvre, Pôle touristique "Piscine et Camping" : étude d'opportunité, délibération 33-2018, nomenclature 8.4 Aménagement du territoire ... 4
- ❖ Répartition du FPIC, délibération 34-2018, nomenclature 7.2 Fiscalité ..... 4
- ❖ Convention d'accès aux bornes de rechargement de véhicules électriques, délibération 35-2018, nomenclature 1.4 autre type de contrat ..... 5
- ❖ Téléphonie Mobile : fixation des tarifs de mise à disposition des fourreaux aux opérateurs, délibération 36-2018, nomenclature 8.4 Aménagement du territoire ..... 5
- ❖ Convention avec la Région pour l'aide aux hébergements touristiques structurants (investissements immobiliers) et règlement d'intervention, délibération 37-2018, nomenclature 7.4 interventions économiques ..... 6
- ❖ Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) : proposition de convention avec le Centre de Gestion, délibération 38-2018, nomenclature 7.2 Fiscalité ..... 7
- ❖ Création de poste d'adjoint technique principal à temps non complet, délibération 39-2018, nomenclature 4.1.6 Personnels titulaires..... 8
- ❖ Création de poste d'adjoint technique à temps non complet, délibération 40-2018, nomenclature 4.1.6 Personnels titulaires ..... 8
- ❖ Proposition de convention avec le Centre de Gestion dans le cadre de la Médiation Préalable, délibération 41-2018, nomenclature 4.1 Personnels ..... 8
- ❖ Orientations relatives au Compte Personnel de Formation, délibération 42-2018, nomenclature 4.1 Personnels..... 9

**TABLE DES DÉCISIONS du 13 juin 2018**

- Convention avec l'UDMJC, décision 03-2018, nomenclature 8.9 Culture ..... 6

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture, le 18 Juin 2018

Et publication ou notification, le 21 Juin 2018

Suivent les signatures